

Municipalité de Moudon



**Préavis n° 60/20
au Conseil communal**

Arrêté d'imposition 2021

Délégué municipal : Serge DEMIERRE ; municipal finances et énergies,
s.demierre@moudon.ch, 079/229.15.10

Adopté par la Municipalité le 10 août 2020

Ordre du jour de la séance du Conseil communal du 29 septembre 2020

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

1. Considérations générales

Conformément aux dispositions de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, les arrêtés d'imposition doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat après avoir été adoptés par les Conseils Généraux ou Communaux.

Selon les informations économiques du site du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), les perspectives économiques et sur l'emploi pour les années à venir sont totalement dépendantes de la gestion de la crise sanitaire en Suisse et dans le monde. Plusieurs scénarios d'évolution économiques sont présentés, certains marquant une reprise économique relativement rapide, d'autres prédisant une période de crise prolongée.

Sur le plan des finances communales, des négociations sont toujours actuellement en cours entre le Conseil d'Etat et l'Union des communes vaudoises (UCV) dans le but de définir et fixer les nouvelles règles de péréquation intercommunale et le rééquilibrage de la facture sociale (cohésion sociale). Les effets de ces réformes ne peuvent raisonnablement pas être attendus pour l'année 2021.

En ce qui concerne les éléments connus au jour de la rédaction de ce préavis et ayant une incidence significative sur le budget d'exploitation, on peut citer l'augmentation à terme des charges d'amortissement et d'intérêts estimées à environ CHF 300'000.- découlant des investissements très conséquents consentis pour les infrastructures routières et autres qui vont débiter prochainement (centre-ville, place de la Gare, etc.).

Bien entendu, la situation sanitaire et les effets financiers qui en découlent ne peuvent être aujourd'hui évalués tant les incertitudes liées à l'évolution de cette crise sont grandes.

2. Taux d'imposition actuel

Le taux de l'impôt communal est fixé depuis 2020 à 72.5% (72.5 points) de l'impôt cantonal de base. En 2020, le taux moyen de l'ensemble des communes vaudoises était de 65.9 points.

A titre de comparaison, nous trouvons ci-dessous les taux 2020 de quelques communes de la Broye. A noter que le taux moyen pour la Broye en 2020 est de 73 points, soit près 7 points plus élevés que la moyenne cantonale :

	Taux impôt 2020
Avenches	66.5
Lucens	67.5
Payerne	73
Valbroye	70.5
Vully-les-Lacs	67

3. Analyse de la situation pour 2020

Le bouclage (non encore validé par le CC) de l'exercice 2019 s'est soldé par un excédent de produits de CHF 183'130.44 avec une marge d'autofinancement à hauteur de CHF 5'292'483.89, soit de CHF 406'396.99 supérieure à la marge d'autofinancement de 2018. Cette marge peut être qualifiée de bonne.

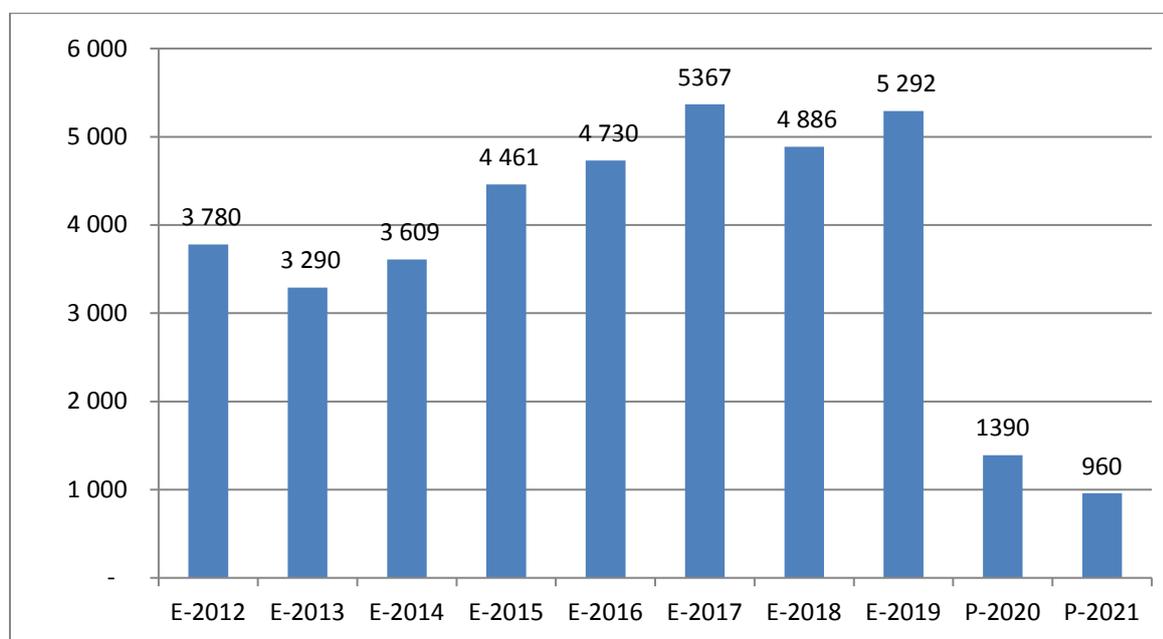
Pour 2020, les surcoûts liés à la situation sanitaire laissent planer une grande incertitude sur le résultat en fin d'exercice. Cette incertitude prévaut également pour l'année 2021.

La marge d'autofinancement estimée pour 2020 devrait quant à elle subir une très forte diminution pour se situer à environ de CHF 1'400'000.- pour encore diminuer en 2021 jusqu'à CHF 960'000.-.

Evolution de la marge d'autofinancement 2012 à 2021 (en milliers de CHF)

E = Effectif

P = Préviation



A noter que le résultat de certaines années est positivement influencé par des bénéfices sur des ventes immobilières et des droits de superficie.

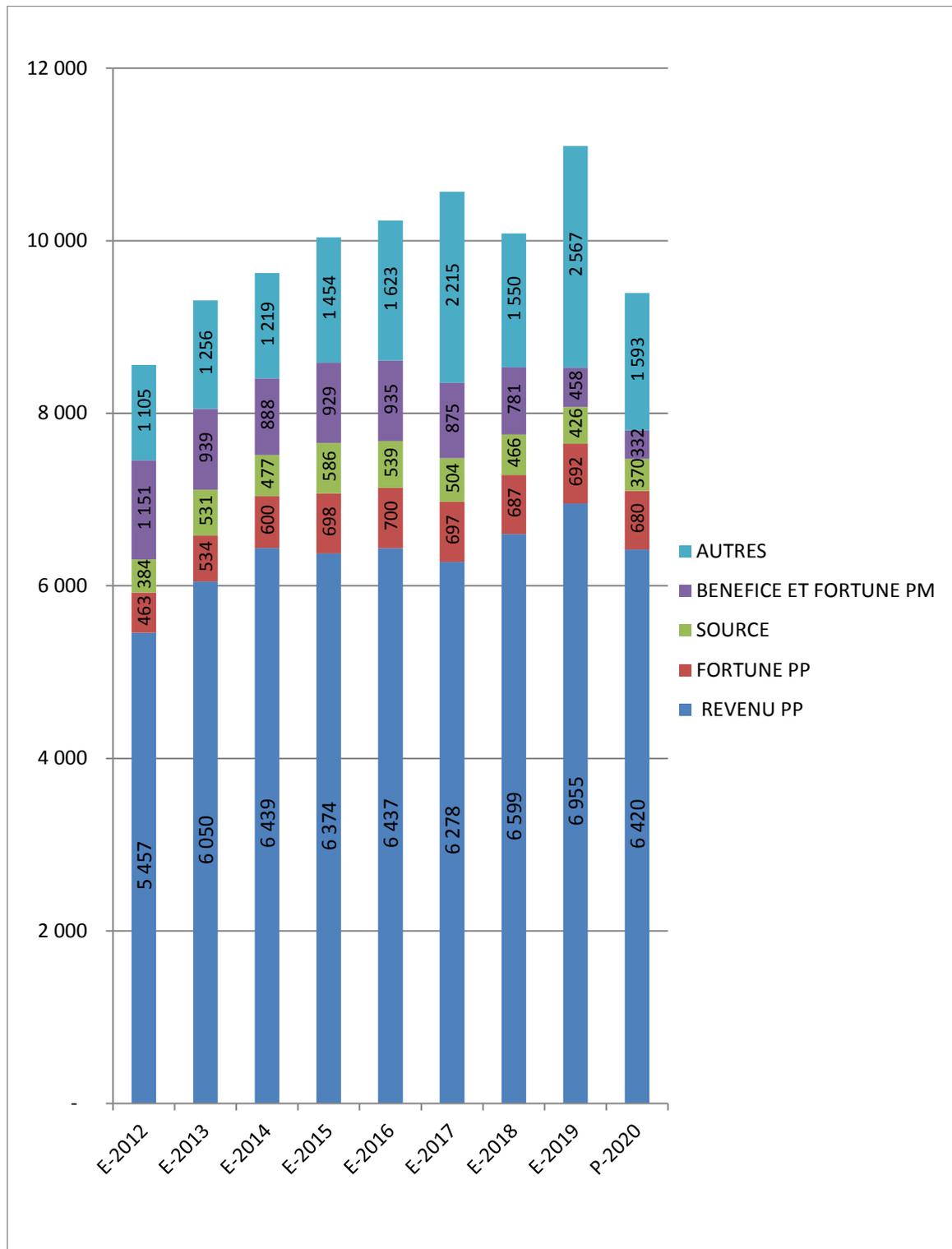
Comme le graphique le démontre, les perspectives en l'état de nos connaissances, sont plutôt pessimistes pour les prochaines années. Cette évolution s'explique principalement par la diminution de l'aide reçue par le biais de la péréquation intercommunale, de la diminution des produits de la fiscalité et, bien que contenue au maximum, de la croissance des charges d'exploitation du ménage communal comprenant notamment l'effort considérable réalisé ces dernières années au chapitre des écoles et de l'accueil parascolaire. A ces divers points viennent s'ajouter les surcoûts liés à la pandémie du Covid-19.

La Municipalité travaille actuellement sur l'établissement du budget 2021. L'objectif exigé par la loi sur la comptabilité des communes est d'établir un budget équilibré. Force est de constater qu'il s'avère de plus en plus difficile d'atteindre cet objectif.

Evolution des produits de la fiscalité de 2012 à 2020 (en milliers de CHF) :

E = Effectif

P = Prévion



On prévoit, de manière générale, un tassement des produits fiscaux provoqués principalement par la baisse importante des recettes fiscales sur les entreprises d'une part et d'autre part par la décroissance de la population et les diminutions de revenu et bénéfice liées à la crise sanitaire actuelle.

4. Fixation du taux d'imposition 2021

Comme mentionné dans le préavis d'imposition de l'année passée et comme expliqué dans les paragraphes précédents, l'évolution de nos finances communales n'est pas positive et de nombreuses incertitudes persistent (évolution démographique, nouvelles règles péréquatives, évolution de la crise sanitaire, etc.).

Face à toutes ces incertitudes et compte tenu des résultats positifs des dernières années, la Municipalité va continuer son travail de rigueur dans le domaine de la gestion des finances communales.

Malgré toutes les difficultés financières énoncées dans ce préavis, la Municipalité, compte tenu de la situation de crise mondiale actuelle, ne désire pas augmenter la pression fiscale sur les contribuables moudonnois.

Sur la base de ce qui précède, la Municipalité propose donc de maintenir le taux d'impôt actuel de 72.5% pour l'année 2021.

5. Autres taxes

Dès cette année, le formulaire d'arrêté d'imposition doit être rempli directement sur le site internet de l'administration cantonale. Afin que ce nouveau processus fonctionne à satisfaction, nous avons donc dû adapter les points suivants de l'arrêté :

- 8. Impôt sur les divertissements => il n'est plus possible d'écrire 1/11^{ème} dans le formulaire, seul le taux proportionnel (%) ou en cts est accepté.
- Article 4. Paiement – intérêts de retard => Il n'est plus possible d'écrire « Idem que l'Etat ». La Municipalité propose le taux de 5%.

Pour 2021, il n'y a pas de modification prévue dans les modalités de perception des autres taxes figurant dans l'arrêté d'imposition.

La Municipalité propose donc, pour 2021, de ne pas modifier les montants des taxes fixés aux articles 5 à 9 de l'arrêté d'imposition.

CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE MOUDON

- vu le préavis de la Municipalité No 60/20 ;
 - ouï le rapport de la COGEFIN ;
 - considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;
1. adopte l'arrêté d'imposition pour l' année 2021 tel que proposé par la Municipalité avec un taux d'imposition à 72.5 % de l'impôt cantonal de base,
 2. fixe l'entrée en vigueur du présent arrêté d'imposition au 1^{er} janvier 2021, sous réserve d'approbation cantonale, article 33/1 de la loi sur les impôts communaux.

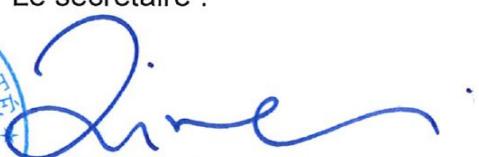
AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La syndique :

Le secrétaire :


C.PICO


MUNICIPALITE
DE MOUDON
CANTON DE VALAIS
LIBERTÉ
PACÉ


A. IMERI

Annexe: Arrêté d'imposition 2021

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Broye-Vully
Commune de Moudon

ARRETE D'IMPOSITION pour 2021 à 2021

Le Conseil général/communal de Moudon.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2021, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 72.5%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le revenu, le bénéfice et l'impôt minimum 0.0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.0 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;

b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;

c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

10.0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0.0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

par franc 10 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par chien 120.0 Fr.

Exonérations :

Exonérations : Chiens d'infirmités et d'aveugles, chiens de personnes au bénéfice des prestations complémentaires de l'AVS/AI. L'exonération est limitée à un seul chien par ménage.

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5.0 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :